



Décision n° 2025-12 du 11 décembre 2025

Application de pénalités et réalisation des travaux par la collectivité suite au marché « Construction d'un Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) »

La Commune de Saint-Maur, représentée par Ludovic RÉAU, Le Maire ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles relatifs à l'exécution des marchés publics ;
Vu le lot n°7 « Chape-Faïence » du marché public « Construction d'un Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) » conclu le 20/04/2023 entre la Commune de SAINT-MAUR et la société SOLS DU BERRY, relatif à la réalisation du lot n°7 lors de la construction du bâtiment ALSH ;
Vu le formulaire EXE6, de réception des travaux et décision de réception établi le 22/07/2024, assorti de réserves ;
Vu le Décompte Général Définitif (DGD) établi le 24/07/2024 ;
Vu les pièces contractuelles du marché public ;
Considérant que l'architecte, maître d'œuvre, a sollicité à plusieurs reprises le titulaire afin d'obtenir son intervention pour la levée des réserves (courriels et relances restés sans réponse) ;
Considérant que la société SOLS DU BERRY n'a pas respecté ses engagements contractuels et que plusieurs réserves demeurent non levées, entraînant un retard dans la conformité du marché ;
Considérant que ces manquements constituent un retard imputable au titulaire ;
Considérant que l'absence d'intervention du titulaire pour lever les réserves oblige la Commune à faire réaliser par ses services les travaux nécessaires au rétablissement des malfaçons, aux frais du titulaire, conformément aux dispositions contractuelles et légales ;
Considérant que le Décompte Général Définitif ayant été établi, la garantie de bonne exécution prévue au marché, soit 5% du montant initial du lot n°7 « Chape-Faïence », s'élevant à 2 170,65 € TTC, ne sera pas restituée afin de couvrir le coût des travaux à réaliser par la Commune.

DÉCIDE :

Article 1 : Il est fait application à la société SOLS DU BERRY, titulaire du lot N°7 « Chape-Faïence » du marché public « Construction d'un Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) », de pénalités d'un montant total de 2 170,65 € TTC, en raison de son absence de réponse aux sollicitations du maître d'œuvre et du retard dans la levée des réserves.

Article 2 : La Commune fera réaliser, aux frais de la société titulaire, les travaux nécessaires au rétablissement des malfaçons constatées et non traitées par le titulaire, conformément aux dispositions contractuelles et légales applicables.

Article 3 : La garantie de bonne exécution prévue au marché, soit 5% du montant total du marché, ne sera pas restituée, afin de couvrir le coût des travaux mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Le service finances est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Maur
Le 11/12/2025

Le Maire
Ludovic RÉAU

